

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2023

INTERDIRE LES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES DE VAPOTAGE À USAGE UNIQUE - (N° 464)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS28

présenté par

Mme Pasquini, rapporteure et M. Lauzzana, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer les douze alinéas suivants :

« I *bis*. – La troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

« 1° L'article L. 3513-7 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « dispositifs électroniques de vapotage jetables, les » sont supprimés ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « de dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés ;

« 2° À l'article L. 3513-15, les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage jetables et » sont supprimés ;

« 3° Avant l'article L. 3513-19, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés :

« *Section 3. – Dispositions diverses* » ;

« 4° Au premier alinéa de l'article L. 3515-1, après la référence : « L. 3513-5 », est insérée la référence : « , L. 3513-5-1 » ;

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 3515-2, après la référence : « L. 3513-5 », est insérée la référence : « , L. 3513-5-1 » ;

« 6° Après le mot : « vapotage », la fin du 15° du I de l'article L. 3515-3 est ainsi rédigé : « qui méconnaît l'article L. 3513-5-1. » ;

« 7° L'article L. 3822-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 3513-5-1, L. 3513-7, L. 3513-15, L. 3515-1 et L. 3515-3 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec diverses dispositions du code de la santé publique comportant une référence aux dispositifs que la proposition de loi vise à interdire mais qui n'auront par construction plus lieu de le faire, les règles pénales dont la méconnaissance à raison de l'interdiction des « *puffs* » sera sanctionnée et l'application à Wallis et Futuna.